



**Décision d'examen au cas par cas n° 2021-5139  
en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

**Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel Lalande, Préfet de la région Hauts-de-France ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> février 2019 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Laurent Tapadinhas, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

**Vu** le formulaire d'examen au cas par cas n°2021\_5139, déposé le 13 janvier et complété le 27 janvier 2021, par Monsieur Paul Caumartin relatif au projet de boisement de 1,44 hectares, sur la commune de Millencourt-en-Ponthieu dans le département de la Somme ;

**Vu** la consultation de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 29 janvier 2021 ;

**Vu** la décision tacite de soumission à étude d'impact du 3 mars 2021 ;

**Considérant** que le projet, qui consiste à créer un boisement d'une superficie totale de 1,44 hectares sur des terres agricoles, relève de la rubrique 47 c) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 hectare ;

**Considérant** que le projet de boisement est envisagé sur les parcelles D222 et D223 qui sont localisées au sud de la commune au lieu dit du "Grand-moulin" ;

**Considérant** que les parcelles sont occupées par des prairies entourées de petits bois épars et que le boisement permettra de compléter la trame forestière ;

**Considérant** que la zone de projet est bordée, au sud, par le cours d'eau le "Scardon" et que la partie sud de la zone est concernée par une zone à dominante humide ;

**Considérant** que le projet d'ensemble prévoit la conservation de surfaces enherbées sur tous les périmètres de la zone projet, concernée par le boisement, sur une largeur de 15 mètres notamment le long du cours d'eau "le Scardon" et sur une distance de 20 mètres par rapport de l'ancien bâtiment agricole ;

**Considérant** que la zone projet est concernée, au sud, par un corridor écologique de type multi-trame aquatiques sans induire d'impact sur les continuités écologiques terrestres et aquatiques ;

**Considérant** qu'il est prévu de planter des essences de hêtres, d'érables, d'ormes, de merisier, de châtaignier, de charme, de bouleaux;

**Considérant** que du fait de sa localisation le long du cours d'eau le Scadron, le projet doit privilégier le long de la rive des essences adaptées notamment des saules, mieux adaptés au secteur humide ;

**Concluant** qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

## **Décide**

**Article 1<sup>er</sup> :**

La décision tacite de soumission du 3 mars 2021 est retirée et remplacée par la présente décision.

**Article 2 :**

Le projet de boisement de 1,44 hectares sur la commune de Millencourt-en-Ponthieu déposé par Monsieur Paul Caumartin, n'est pas soumis à évaluation environnementale, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 3 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 4 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement,  
Le directeur régional adjoint

Matthieu Dewas

## Voies et délais de recours

### 1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

***Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :***

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59 800 LILLE

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

***Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.***

### 2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

***Recours gracieux :***

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai – CS 40 259 – 59 019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

***Recours hiérarchique :***

Ministère de la Transition Écologique et Solidaire

Tour Pascal et Tour Séquoïa A et B – 92 055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

***Recours contentieux :***

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62 039 – 59 014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).